

Direction de l'évaluation des risques

**Groupe d'expertise en urgence
« Eau de Mer Propre »**

**Procès-verbal de la réunion
du 20 novembre 2018**

*Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.
Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).*

Etaient présent(e)s :

- Membres du Groupe d'expertise en urgence :
- Mmes LAVISON-BOMPARD, SARTER, WELTÉ ;
- MM. BORNERT (Président), CARRÉ, CERF et GARRY ;

- Coordination scientifique de l'Anses
- Unité d'évaluation des risques liés à l'eau.

Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :

- Mmes CHUBILLEAU et Le GARREC ;
- MM. GONZALEZ et JITARU.



1. Ordre du jour

- Validation de l'avis du GECU relatif aux « projets de décret relatif à la sécurité sanitaire des eaux et d'arrêtés relatifs à la production d'eau de mer propre et à son utilisation au contact des produits de la pêche » (saisine n° 2018-SA-0183)

2. Gestion des risques de conflit d'intérêts

Le président, après avoir vérifié en début de réunion que les experts n'ont pas de nouveaux liens d'intérêts à déclarer, précise que l'analyse des liens déclarés n'a pas mis en évidence de risque de conflit au regard des points de l'ordre du jour mentionné ci-dessus.

3. Synthèse des débats, détail et explication des votes, y compris les positions divergentes

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 7 experts sur 11 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêts.

Les règlements CE n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et n°853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ouvrent droit à l'utilisation, dans certains cas, d'eau « non potable » dite « *eau propre* », en particulier de l'eau de mer propre (EMP). L'article 204 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prend en compte l'utilisation pour certains usages d'une eau de qualité autre que celle définie pour les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH). Cette possibilité a été établie par l'ordonnance n°2017-9 du 5 janvier 2017 relative à la sécurité sanitaire et par l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Ces ordonnances modifient le Code de la santé publique (CSP) en ce qui concerne notamment l'utilisation d'eaux non potables, avec la création d'un chapitre dédié dans le titre II du livre III de la première partie du CSP et d'un nouvel article L. 1322-14. Cet article rend possible l'utilisation d'eaux « *impropres à la consommation* » et renvoie à un décret pour ce qui concerne les modalités pratiques de mise en œuvre de cette disposition.

Par courrier du 31 juillet 2018, la Direction générale de la santé (DGS) a sollicité l'avis de l'Anses sur les textes suivants :

- projet de décret relatif à la sécurité sanitaire des eaux (nouvelles dispositions pour l'eau de mer propre (EMP) et modifications réglementaires pour les EDCH et les eaux minérales naturelles (EMN)) ;
- projet d'arrêté relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation de production d'EMP ;
- projet d'arrêté relatif aux critères de qualité de l'EMP produite en vue de son utilisation au contact des produits de la pêche ;
- projet d'arrêté relatif au programme de prélèvements et d'analyses de surveillance de l'EMP produite en vue de son utilisation au contact des produits de la pêche.

L'objectif de ce décret et de ces arrêtés d'application est principalement d'encadrer la production d'EMP et son utilisation au contact des produits de la pêche.

Les discussions du GECU « Eau de mer propre » ont porté essentiellement sur les points suivants :

- procédure d'autorisation d'un site de production d'EMP ;
- production, distribution et utilisation de l'EMP ;



Procès-verbal du GECU Eau de mer propre – [20/11/2018]

- usages de l'EMP au contact des produits de la pêche et exclusions ;
- critères de qualité de l'EMP et dispositif de surveillance ;
- dispositions du décret relatives aux eaux destinées à la consommation humaine et aux eaux minérales naturelles.

Le président propose une étape formelle de validation avec délibération et vote. Il rappelle que chaque expert donne son avis et peut exprimer une position divergente.

Les experts adoptent à l'unanimité l'avis sur les projets de décret relatif à la sécurité sanitaire des eaux et d'arrêtés relatifs à la production d'eau de mer propre et à son utilisation au contact des produits de la pêche.

Le président du GECU « Eau de mer propre »,
Gilles BORNERT